

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël , ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 1 point supplémentaire :
Point 8 : Octroi seconde avance sur déficit 2008 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger.

Le Président annonce également la présentation, à la fin de la séance publique, des informations suivantes :

- un projet de mise en valeur d'un élément témoin du passé sidérurgique de la commune (déplacement de la roue hydraulique située au Fourneau David à Châtillon),
- la révision prochaine du prix de l'eau suite à l'introduction du coût vérité distribution (C.V.D.).

Le procès-verbal de la séance du 04.02.2009 est approuvé à l'unanimité.

1. Ordonnances de Police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que les 23 et 24 mai 2009 l'ASBL « Auto-Cross Team Meix-le-Tige » organise une compétition d'auto-cross et de kart-cross à MEIX-LE-TIGE, lieux-dits « Valon de Harchivaux – Vausé des Blossies - Vausé des Froumiches » ;

Vu le permis d'environnement lui délivré le 17.12.2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la proximité d'un site « NATURA 2000 » ; qu'il convient dès lors de fermer à la circulation des véhicules la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 :

Le samedi 23 mai 2009 et le dimanche 24 mai 2004, de 07H00 à 20H00, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000.

Article 2 :

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières NADAR par les organisateurs.

Article 3 :

Des ampliements du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante de nuit organisée le samedi 6 juin 2009 à SAINT-LEGER, il conviendra d'interdire la circulation des véhicules dans une partie de la Rue du Stade, de façon à permettre l'installation d'échoppes;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1: La circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER, Rue du Stade, sur le tronçon compris entre la RR 82, (tronçon donnant accès au Hall des sports) et la petite chapelle "Notre Dame des Champs" (à l'intersection de la rue du Vieux Moulin et de la Rue du Stade), du samedi 06.06.2009 à 11H00 au dimanche 07.06.2009 à 7H00.

Art. 2: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art. 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4: Des ampliements du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Les infractions présent règlement seront passibles de peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code la route.

2. Adhésion à l'assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » du Service social collectif de l'ONSSAPL

Vu l'Arrêté Royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales arrêté modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978, 04.08.1986, 18.05.1987 et 23.10.1989 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 novembre 1972 relatif au règlement et au programme du Service social collectif précité, arrêté modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978 et 23.10.1989 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux des 8.1.1996 et 26.9.1996 relatifs aux mêmes sujets et modifications ultérieures ;

Vu le fait que l'ONSSAPL, au nom des administrations locales affiliées au Service social collectif, a organisé un appel d'offres conforme aux dispositions de la loi sur les marchés publics ;

Vu la décision du 13 juin 2005 du Comité restreint, ratifiée par le Comité de gestion de l'ONSSAPL, par laquelle les administrations non affiliées au Service social collectif peuvent également adhérer à l'assurance collective hospitalisation ;

Vu le projet de décision du Collège communal d'adhérer à l'assurance collective du Service social collectif de l'ONSSAPL ;

Vu le protocole d'accord du Comité de concertation consulté le 24.02.2009 ;

Après en avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité,

Article 1.-

L'administration communale de Saint-Léger adhère à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" que propose l'ONSSAPL via le Service social collectif.
L'adhésion prend cours au 01.04.2009.

Article 2.-

L'administration ne prend pas la prime de ses travailleurs à sa charge.

Article 3.-

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration adhérente le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le contrat d'assurance collective joint en annexe de la présente décision.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Service social collectif de l'ONSSAPL.

Fait à Saint-Léger le 04.03.2009.

3. Adhésion au protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles

La commune est une autorité publique de proximité. A ce titre, elle cumule deux avantages : elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, polices des déchets, des carrières, des terrils, police de l'aménagement du territoire –, ...).

Investie, depuis la Révolution française, d'une mission de salubrité et de propreté publiques, chargée de diverses missions de protection de l'environnement par des législations spécifiques, la commune est un pivot incontournable dans la gestion du cadre de vie.

Le Département de la Police et des Contrôles est une police spécialisée qui a développé une expertise de pointe en matière de pollution et dispose de moyens d'intervention directe importants.

Pour démasquer et traquer le pollueur, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une gestion optimale de la délinquance environnementale, évitant le double emploi et cherchant la bonne allocation des ressources disponibles, doit dès lors trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Vu les missions exclusives des communes,

Vu les missions exclusives du Département de la Police et des Contrôles,

Vu les missions concurrentes des communes et du Département de la Police et des Contrôles,

Compte tenu des troubles de voisinage privés,

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Région wallonne, via sa Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Police et des Contrôles,

Le Conseil communal approuve, par 10 « oui » et 1 « abstention » (Mr Jean-Marc PIRET),

la collaboration suivante entre la commune de Saint-Léger et la Région wallonne, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département de la Police et des Contrôles :

QUANT À UNE RÉPARTITION DES TACHES

1. Missions exclusives

Article 1er. - Commune et Département de la Police et des Contrôles (ci-après DPC) assument leurs missions exclusives respectives.

2. Troubles de voisinage privés

Article 2. - Les troubles de voisinage privés sont du ressort du juge civil.

Ils n'impliquent nullement la médiation obligatoire de la commune, ni l'intervention du DPC.

Par troubles de voisinage privés, on entend les troubles qui ne sont pas visés par les législations environnementales.

3. Pouvoirs concurrents

Article 3. Paragraphe 1er. - Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient dans les deux hypothèses suivantes :

- l'incinération de déchets des particuliers : par ces termes, on entend les incinérations sauvages domestiques pratiquées, à petite échelle, dans le cadre familial (incinération dans les jardins, incinération des déchets de chantiers de particuliers, ...);
- les petits dépôts de déchets ménagers ou inertes : par ces termes, on entend les dépôts sauvages de petite taille, attentatoires davantage à la salubrité publique qu'à l'environnement (sacs poubelles abandonnés, petits dépôts de déchets ménagers dans les fossés, petits dépôts de briquillons, ...).

La plainte du citoyen est entièrement gérée par la commune qui est seule juge de l'opportunité de son intervention. Le DPC renvoie à la commune les plaintes dont il est saisi. Le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où la pollution s'avère plus importante a posteriori.

Paragraphe 2. - La commune intervient en première ligne dans les deux hypothèses suivantes :

- les nuisances provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle des eaux usées domestiques ;
- les nuisances provoquées par la musique amplifiée.

Dans ces hypothèses, la commune prend en charge la plainte du citoyen. Le DPC renvoie à la commune les plaintes dont il est saisi. La commune est seule juge de l'opportunité d'une intervention. En raison de leur faible ampleur de principe et afin de profiter de l'avantage de la proximité, ces hypothèses sont gérées directement par la commune. Toutefois, sur demande motivée de la commune, le DPC interviendra sans jugement d'opportunité préalable.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses ; lorsqu'il intervient dans la procédure de constatation de la pollution, le DPC prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...);
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque la commune estime que le DPC est mieux à même d'exercer une mesure administrative à l'égard du contrevenant (fermeture d'établissement, mise sous scellés, ...).

Le DPC intervient soit à distance, soit en se rendant sur place selon les cas de figure et selon ses moyens.

Paragraphe 3. - La commune et le DPC collaborent étroitement à la répression des nuisances provoquées par les établissements de classe 2 et 3 (permis d'environnement).

Si la plainte arrive à la commune, celle-ci traite le dossier. La commune a la faculté de solliciter le DPC dans les cas et selon les mêmes modalités que ceux présentés au paragraphe 2, al. 3.

Si la plainte arrive au DPC, celui-ci traite le dossier et sollicite, si nécessaire, la collaboration de la commune qui s'engage à la lui offrir.

Paragraphe 4.- Lorsque la commune constate ou est saisie d'une plainte concernant d'autres cas de pollution que ceux cités aux paragraphes précédents, elle peut appeler le DPC à intervenir dans les cas et selon les mêmes modalités que ceux présentés au paragraphe 2, al. 3.

CONCERTATION ET COORDINATION DANS LA GESTION DES DOSSIERS "POLLUTION"

4. Contact DPC/Communes

Article 4. Paragraphe 1er - Le DPC et les communes échangent l'organigramme de leurs services et définissent clairement leurs points de contact respectifs ; des points de contact spécifiques sont désignés pour les communes de langue allemande.

Paragraphe 2. - Des plans d'action individualisés sont définis avec chaque commune ou groupe de communes afin de privilégier un contact rapproché avec elle(s) sur les problèmes "prévisibles" ou "récurrents" dans le but de mieux les anticiper et de définir, ensemble, les moyens d'intervention.

Paragraphe 3. - Une fois l'an, se tient une réunion relative à la délinquance environnementale réunissant le DPC, ses services extérieurs et toutes les communes ; la réunion est organisée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en collaboration avec la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

5. Procédure

Article 5. - Un vade-mecum des procédures techniques (sonométrie, prélèvement, ...) et législations environnementales est réalisé par le DPC.

6. Formation

Article 6. - Le DPC, sur demande de la commune, procure une formation de base à l'agent désigné comme point de contact selon l'article 4, par. 1er, du présent protocole de collaboration.

7. Information

Article 7. - Lorsqu'ils portent le constat d'une pollution, les rapports de visite des agents du DPC sur le territoire de la commune sont communiqués au collège des bourgmestre et échevins. Ces rapports sont traités confidentiellement.

8. Divers

Article 8. - Chaque partie peut mettre fin au présent protocole de collaboration moyennant un préavis de six mois.

Pour la Région wallonne,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de
l'Environnement et du Tourisme

Benoît Lutgen

Pour la Commune de Saint-Léger,

La Secrétaire communale Le Bourgmestre

Caroline Alaïme

Alain Rongvaux

4. Fixation de la redevance communale sur les plaines de jeux

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de vacances durant l'été encadrée par des animateurs et coordinateurs diplômés ;

- lieu : à Saint-Léger et Meix-le-Tige dans les locaux de l'école communale et à Châtillon : salle des fêtes,
- transport : assuré gratuitement par bus au départ de chaque village ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation ;

Revu sa délibération du 27.12.2006 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

La redevance à acquitter pour la participation à la plaine de vacances d'été est fixée comme suit :

- 20 € par semaine et par enfant,
- 15 € à partir du deuxième enfant d'une même famille,

Les enfants qui mangent devront amener leur repas de midi.

Article 2 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 3 :

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

5. Achat de trois meubles à langer pour la crèche « Pas à Pas » à Meix-le-Tige - Approbation conditions et mode de passation du marché de travaux

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° T-E-03/2009 pour le marché ayant pour objet "Achat de trois meubles à langer pour la crèche « Pas à Pas » à Meix-le-Tige";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de trois meubles à langer pour la crèche « Pas à Pas » à Meix-le-Tige", le montant estimé s'élève à 11.040,00 € hors TVA ou 13.358,40 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 835/741-98;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. T-E-03/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat de trois meubles à langer pour la crèche « Pas à Pas » à Meix-le-Tige", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 11.040,00 € hors TVA ou 13.358,40 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 835/741-98.

6. Budget 2009 Zone de Police Sud-Luxembourg

Vu l'article 40 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le budget de la Zone de police AUBANGE-MESSANCY-MUSSON-SAINT-LEGER a été approuvé par le Conseil de la Zone de police en date du 02.02.2009 ;

Le Conseil communal approuve, par 10 « oui » et 1 « abstention » (Mr Jean-Marc PIRET),

la dotation communale de la Commune de Saint-Léger à la Zone de police AUBANGE - MESSANCY - MUSSON - SAINT-LEGER au montant de 254.811,09 € pour l'exercice 2009.

7. Approbation du budget annuel de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2009

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le budget annuel de l'année 2009 de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », à savoir :

- total charges :	74.800,00 €,
- total produits :	44.174,00 €,
- perte estimée :	- 30.626,00 €.

8. Octroi seconde avance sur déficit 2008 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2008 ;

Vu la balance des comptes généraux de l'ASBL arrêtée au 31.12.2008, laquelle présente un déficit de 22.771,57 € ;

Vu sa délibération du 22.09.2008 par laquelle le Conseil communal décide de couvrir le déficit de l'exercice 2008 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2008, pour un montant de 12.681,10 € ;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

décide, à l'unanimité,

de couvrir le déficit de l'exercice 2008 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 31.12.2008, pour un montant de 22.771,57 € - 12.681,10 € = 10.090,47 €.

Présentation d'informations

1. Projet de mise en valeur d'un élément témoin du passé sidérurgique de la commune

L'Echevin du patrimoine, Ph. LEMPEREUR, présente le projet qui consiste à déplacer la roue hydraulique actuellement située au Fourneau Davide à Châtillon. L'endroit proposé pour la mise en valeur de la roue se situe près de l'usine VARODEM, à Saint-Léger.

L'emplacement futur de la roue donnant lieu à discussion, le Président propose de passer au vote.

Il est décidé, par 9 voix pour et 2 voix contre (J-M PIRET, E. THOMAS), que la roue serait installée après déplacement près de l'usine VARODEM, à Saint-Léger.

2. Modification du prix de l'eau

Le but de cette présentation est d'informer les conseillers communaux sur l'application du coût-vérité de l'eau (CVD).

Lors d'une prochaine réunion du Conseil communal, les conseillers devront fixer le montant du CVD.